



Cahier des clauses
administratives particulières

**Accord-cadre de service
Externalisation d'actes
d'anatomie et de
cytologie
pathologiques du CHU
Amiens Picardie**

**Centre Hospitalier
Universitaire Amiens
Picardie**

Numéro de dossier achat : 26LR0023

***Marché à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article R.2123-1 3° du Code de la
Commande Publique (Code CPV 85148000-8 - Services d'Analyses Médicales)***



Sommaire

1. Acheteur	3
2. Objet de l'accord cadre et dispositions générales.....	3
2.1. Objet.....	3
2.2. Décomposition de l'accord-cadre	3
2.3. Forme de marché	4
2.4. Durée du marché.....	4
2.5. Représentation des parties	4
2.6. Réalisation de prestations similaires.....	4
2.7. Sous-traitance	4
3. Pièces contractuelles	5
4. Modalités de passation des commandes.....	5
5. Prix	5
5.1. Caractéristiques des prix	5
5.2. Variation des prix	6
5.2.1. Prestations des examens réglementés	6
5.2.1. Prestations hors nomenclature réglementaire	6
5.3. Changement de domiciliation bancaire	7
5.4. Offres promotionnelles	7
6. Clauses de financement et de sûreté	7
6.1. Avance	7
6.2. Retenue de garantie.....	8
7. Règlement des comptes	8
7.1. Transmission des demandes de paiement.....	8
7.2. Modalités de règlement.....	9
7.3. Délai global de paiement	9
7.4. Règlement en cas de cotraitants.....	9
8. Pénalités	10
9. Vérification et admission.....	11
10. Garantie des prestations	11
11. Assurances	11
12. Clauses de réexamen.....	11
12.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	



12	
12.2.	Evolution technologique, technique et réglementaire12
12.3.	Intégration ou adaptation des prestations13
13.	Exécution aux frais et risques – Achat pour compte 13
14.	Autres obligations du titulaire 13
14.1.	Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité13
14.2.	Confidentialité et sécurité14
15.	Règlement général de protection des données 14
16.	Résiliation 15
17.	Différends et litiges 16
18.	Déroptions au CCAG applicable 17

1. Acheteur

Nom du pouvoir adjudicateur : Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie – établissement support du GHT - Somme Littoral Sud.

Adresse :

1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol
80 054 Amiens Cedex 1

Représenté par : M. Didier RENAUT – Directeur Général

2. Objet de l'accord cadre et dispositions générales

2.1. Objet

Le présent accord-cadre, régi par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet : Externalisation d'actes d'anatomie et de cytologie pathologiques du CHU Amiens Picardie.

L'établissement du GHT Somme Littoral Sud concerné est le Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie.

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

2.2. Décomposition de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-2 du code de la commande publique, le GHT Somme Littoral Sud ne peut allouer géographiquement ou techniquement le présent accord-cadre, sauf à restreindre la concurrence et rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.



2.3. Forme de marché

En application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à émission de bons de commande conclu sans minimum et avec maximum en valeur pour la durée totale de l'accord-cadre de 4 000 000 euros HT.

2.4. Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 6 mois à compter de la date de notification.

Il pourra être reconduit tacitement 7 fois 6 mois.

La durée totale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, sera au maximum de 48 mois.

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Le CHU Amiens-Picardie se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre).

2.5. Représentation des parties

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

2.6. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2.7. Sous-traitance

En cas de sous-traitance de tout ou partie des services de l'accord-cadre, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé, en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.



3. Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 – Annexe financière
 - Annexe 2 – Questionnaire Technique (et son annexe éventuelle)
 - Annexe 3 – Catalogue des analyses proposées
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe (PSSI)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La Classification Commune des Actes Médicaux et les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exécution de cette prestation.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son (ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'éventuelle annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

4. Modalités de passation des commandes

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Le bon de commande comporte a minima :

- Le numéro et la date de commande
- La désignation du service fourni
- La référence à l'accord-cadre
- La quantité commandée
- Le prix unitaire HT, le montant HT et TTC de la commande
- Les délais
- Tout autre renseignement utile

Seuls les bons de commande signés par un représentant habilité du pouvoir adjudicateur seront honorés par le titulaire.

Les bons de commande pourront être notifiés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

5. Prix

5.1. Caractéristiques des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les



prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées conformément à un prix remisé par application d'un pourcentage de remise figurant sur l'annexe financière (annexe 1 de l'Acte d'Engagement) du titulaire appliqué aux prix du catalogue des analyses proposées (annexe 3 de l'Acte d'Engagement), figurant ou non sur la Classification Commune des Actes Médicaux.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires et sur la base des quantités réellement exécutées.

Les prix du marché public sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

La PSE, si retenue au moment de l'attribution, les prestations se feront sur bons de commande.

5.2. Variation des prix

5.2.1. Prestations des examens réglementés

La révision des prix des examens réglementés intervient en fonction des changements tarifaires publiés par le Journal Officiel. La référence au Journal Officiel est communiquée par le Titulaire lors de sa demande de changements de prix.

A chaque révision des prix, le Titulaire adresse au Pouvoir Adjudicateur, par tout moyen permettant de déterminer une date certaine, le nouveau tarif. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur à leur date de notification au Titulaire.

En cas de baisse des prix, le prix du marché devra être actualisé dès sa date d'effet, et la remise s'appliquera obligatoirement sur le prix réglementé révisé. Ce prix sera actualisé d'office, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accord des parties.

La remise initiale accordée par le Titulaire ne peut être modifiée.

5.2.1. Prestations hors nomenclature réglementaire

Les prix sont fermes concernant la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Pour les autres années d'exécution :

Les prix sont révisables une seule fois, à la hausse comme à la baisse, à chaque année d'exécution.

Le titulaire s'engage, sous un délai de **3 mois minimum avant la date d'anniversaire (par tranche de 12 mois d'exécution)**, à notifier la révision de prix à l'établissement support, par mail à l'adresse : direction.achats-GHT@chuamiens.fr et selon les modalités suivantes :

- Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéros de marchés affectés.
- Ce mail doit contenir la version actualisée du BPU (conforme au modèle du DCE) de l'accord-cadre.



Dans l'hypothèse où les tarifs ne seraient pas transmis, seraient transmis « hors délais » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

Il est à noter que le titulaire n'est pas tenu d'augmenter ses prix et pourra, à sa discrétion, choisir de les maintenir.

CLAUDE DE SAUVEGARDE :

Si la hausse annuelle excède 2% par rapport à l'année d'exécution précédente, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier ce marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé ci-dessus n'est pas respecté.

5.3. Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

5.4. Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut octroyer des remises supérieures et faire bénéficier le pouvoir adjudicateur et les établissements parties d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au Pouvoir Adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, leur entrée en vigueur ne nécessite pas de modification du contrat.

6. Clauses de financement et de sûreté

6.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement. Dans le cas où le titulaire ne précise pas dans l'acte d'engagement l'acceptation ou le refus de l'avance, celui-ci est réputé refuser l'avance.



Les montants relatifs à l'avance évoqués ci-dessous sont exprimés toutes taxes comprises.

Conformément à l'article B.11.1. du CCAG FCS (option B), le montant de l'avance sera égal à 5.0 % du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant la durée évaluée en mois.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-19 à R. 2193-21 du code de la commande publique. Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant et son règlement interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou de la tranche.

En application de l'article R2191-11 du code de la commande publique, si l'avance est inférieure ou égale à 30% du montant de l'accord-cadre, elle sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché. Si l'avance est supérieure à 30% du montant de l'accord-cadre, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Si l'avance est inférieure à 80% du montant de l'accord-cadre, son remboursement devra être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant de l'accord-cadre. Si l'avance est supérieure ou égale à 80% du montant de l'accord-cadre, elle sera intégralement remboursée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra le montant de l'avance accordée.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

6.2. Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7. Règlement des comptes

7.1. Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.



La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

La facture regroupe l'ensemble des prestations livrées et exécutées, et fait figurer tous les éléments nécessaires à leur identification.

Le SIRET du CHU Amiens-Picardie à utiliser lors de ces dépôts est uniquement le **26800014800125**.

7.2. Modalités de règlement

Les factures sont émises mensuellement ou trimestriellement à terme échu, selon les modalités validées par le Titulaire et le CHU Amiens Picardie.

Conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement après exécution et décision d'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur.

7.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4. Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un



compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

8. Pénalités

Des pénalités s'appliquent pour chacun des bons de commande dans les conditions ci-dessous. Les pénalités indiquées ci-dessous s'entendent hors TVA.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré par application des formules suivantes :

- En cas de dépassement du délai contractuel pour la prise en charge d'échantillon ou de rendu des résultats d'analyses et sans information préalable de la part du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :
 - Moins de 48h : 25% du montant de l'analyse en question,
 - De 48h à 72h : 50% du montant de l'analyse en question,
 - Au-delà de 72h : 100% du montant de l'analyse en question.
- Dans le cas où les dépassements du délai contractuel avec information préalable du Titulaire représentent plus de 20% des analyses effectuées annuellement, il sera appliqué une pénalité de 25% du montant HT des analyses concernées par les retards.
- En cas de perte ou de détérioration d'un prélèvement conduisant à une impossibilité de réaliser l'analyse, et si le prélèvement peut être renouvelé, une pénalité forfaitaire de 50 € sera appliquée sans mise en demeure préalable pour chaque acte de prélèvement supplémentaire. Dans le cas de perte ou de détérioration d'un prélèvement qui ne peut pas être renouvelé (prélèvement de liquide divers, organe, ...), il pourra être établi une étude de risque et d'impact clinique/diagnostic, pourra s'en suivre une décision de résiliation du contrat pour faute grave.

Le montant cumulé des pénalités appliqué au titre du présent article est plafonné à 100 000 euros hors taxes par année d'exécution. Si ce plafond est atteint, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de résiliation dans les conditions définies à l'article 16 du présent CCAP.

Les pénalités pourront être déduites des différents paiements effectués au profit du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. – F.C.S, les pénalités sont appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable de la part de l'acheteur.

L'établissement transmettra une liste des pénalités relevées et justifiées pour permettre au titulaire



d'adapter la facturation.

Les pénalités sont rendues définitives et appliquées dès leur constatation par le pouvoir adjudicateur. Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

9. Vérification et admission

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.

Il dispose de 15 jours, à compter de la livraison, pour prononcer l'admission des fournitures conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

10. Garantie des prestations

Le Titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat impliquant que le Titulaire doit constamment s'adapter et mettre en œuvre tous ses moyens (matériels et humains) afin de maintenir en permanence une prestation conforme aux exigences définies dans les documents du marché public, les normes et les réglementations applicables.

11.Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Le titulaire devra justifier la validité de sa police d'assurance, à chaque reconduction annuelle.

12.Clauses de réexamen



Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

12.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. Un avenant sera établi par le CHU Amiens-Picardie.

12.2. Evolution technologique, technique et réglementaire

Évolution du besoin liée à l'environnement médical et à l'activité de l'établissement :

En cas d'évolution des pratiques de soins ou d'analyses, de la réglementation en vigueur, des données de matériovigilance ou de réactovigilance, ou des activités de l'établissement, notamment lorsque ces évolutions impliquent une adaptation des protocoles, l'ajout ou la suppression de typologies de prestations, la mise en œuvre de nouveaux circuits ou méthodes, ou l'intégration d'un ou plusieurs sites supplémentaires.



12.3. Intégration ou adaptation des prestations

Lorsque des prestations complémentaires, similaires ou associées, de même nature que celles prévues au marché, deviennent nécessaires à la bonne exécution des prestations, ou lorsque les modalités d'exécution doivent être adaptées pour tenir compte des évolutions mentionnées ci-dessus, le titulaire pourra proposer, après accord préalable du pouvoir adjudicateur, toute évolution des prestations permettant de répondre au besoin, sous réserve qu'elles présentent un niveau de qualité au moins équivalent et sans modification de la nature globale du marché.

Les modifications mises en œuvre sur le fondement de la présente clause ne devront pas avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

Elles ne pourront, en tout état de cause, entraîner une incidence supérieure à 50 % du montant maximum initial du marché, appréciée de manière cumulée sur la durée d'exécution.

Toute modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant préalable par le CHU Amiens Picardie.

13. Exécution aux frais et risques – Achat pour compte

En cas de défaillance du titulaire (prestation non conforme, délais de livraison annoncés supérieurs aux délais maximums contractuels, absence de personnel qualifié disponible dans les délais contractuels...) le pouvoir adjudicateur peut s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG FCS.

Aucune mise en demeure préalable n'est requise dans ce cas. Le titulaire est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur.

En cas de défaillance répétée soit plus de trois fois au cours de la même année d'exécution, la résiliation pourra intervenir dans les conditions fixées aux articles 38 et 41 du CCAG FCS

14. Autres obligations du titulaire

14.1. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :



- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

14.2. Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

15. Règlement général de protection des données

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

- a. ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b. veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c. prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d. respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;
- e. tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f. aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g. selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h. met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

16. Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, lorsque l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

17. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

Les candidats disposent des voies de recours suivantes :

- Le Référé pré-contractuel (articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de justice administrative) avant la signature du contrat ;
- Le Référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23 du Code de justice administrative) après la signature du contrat, dans les conditions prévues à l'article R. 551-7 du CJA.
- Le Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat, ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la date à laquelle l'acheteur a effectué les mesures de publicité du contrat.
- Le Recours pour excès de pouvoir, contre des clauses réglementaires du contrat ou contre une décision de l'acheteur, dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :



Greffe du Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
BP 14 - CS 81114
80011 AMIENS CEDEX 01
Tél : 03.22.33.61.70 / Télécopie : 03.22.33.61.71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://amiens.tribunal-administratif.fr> Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent de l'accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

18. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Article 3 – Pièces contractuelles	4.1
Article 8 – Pénalités	14.1.1/ 14.1.3
Article 13 – Résiliation	42

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.